

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse  
**Herausgeber:** Schweizerischer Forstverein  
**Band:** 98 (1947)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Les réserves financières de l'économie forestière  
**Autor:** Gonet, C.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-767331>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

se fait alors surtout à partir du sol. Des arbres-pièges sont, à ce moment, un bon moyen de lutte contre l'invasion des peuplements menacés. Là où les *coupes de l'hiver* dénudent de grandes surfaces infestées, la conservation, au cœur de la trouée, d'un certain nombre d'arbres-pièges présente l'avantage d'attirer les insectes sortant, en avril et mai, de la couverture du sol circonvoisin, et peut donc être considérée comme une mesure utile.

(Tr. *E. Bx.*)

### Literaturverzeichnis.

1. *Escherich, K.*: Die Forstinsekten Mitteleuropas. 2. Band. Parey, Berlin, 1923.
2. *Fuchs, G.*: Über die Fortpflanzungsverhältnisse der rindenbrütenden Borkenkäfer. Reinhardt, München, 1907.
3. *Hadorn, Ch.*: Recherches sur la morphologie, les stades évolutifs et l'hivernage du bostryche liseré (*Xyloterus lineatus* Oliv.). Beiheft Nr. 11 zu den Zeitschriften des Schweiz. Forstvereins. Bern, 1933.
4. *Hitz, E.*: Waldverwüstungen durch den Fichtenborkenkäfer. « Der praktische Forstwirt für die Schweiz », Nr. 7, 1946, S. 138—147. Sep.-Abdr.
5. *Keller, C.*: Untersuchungen über die Höhenverbreitung forstschädlicher Tiere in der Schweiz. « Mitteilungen der Schweiz. Centralanstalt für das forstliche Versuchswesen », Bd. 8, Heft 1, 1903. Sep.-Abdr.
6. *Merker, E.*: Merksätze zur Bekämpfung des Buchdruckers im Winter für Revierförster. « Flugblatt des Forstzoologischen Institutes der Universität Freiburg i. Br. ». 7. August 1946.
7. *Merker, E.*: Zeittafel der Massenvermehrung des Buchdruckers. « Der praktische Forstwirt für die Schweiz », Beilage zum September/Okttoberheft 1946.
8. *Merker, E.*: Erfahrungen bei der Bekämpfung der Fichtenborkenkäfer im Herbst und Winter und Richtlinien zur Bekämpfung im Frühjahr. « Flugblatt des Forstzoologischen Institutes der Universität Freiburg i. Br. », 1. Nov. 1946. (Durch Forstmeister Hitz erhalten am 28. Januar 1947.)
9. *Merker, E.*: Zeittafel der Massenvermehrung des Buchdruckers. « Flugblatt des Forstzoologischen Institutes der Universität Freiburg i. Br. ». Abgeänderte Neuausgabe. (Durch Forstmeister Hitz erhalten am 28. Januar 1947.)
10. *Schwerdtfeger, F.*: Die Waldkrankheiten. Parey, Berlin, 1944.
11. *Seitner, M.*: Beobachtungen und Erfahrungen aus dem Auftreten des achtzähligen Fichtenborkenkäfers *Ips typographus* L. in Oberösterreich und Steiermark in den Jahren 1921 und 1922. « Centralblatt für das gesamte Forstwesen », Bd. 49, 1923, S. 1—11, 149—162, 270—277; Bd. 50, 1924, S. 2—23.
12. *Wichmann, H. E.*: Ipsidae. Borkenkäfer. Biologie der Tiere Deutschlands, Lieferung 25, Teil 40, S. 347—381. Borntraeger, Berlin, 1927.

## Les réserves financières de l'économie forestière

Par Prof. *Ch. Gonet*, Zurich

Conférence donnée le 15 février 1947 à la Société vaudoise de sylviculture

Lorsque l'instinct de conservation n'est pas altéré ou détruit par la vie en société, amasser en temps d'abondance pour ceux de disette est un besoin inné, de tous les temps, de tous les peuples et de tous les individus qui se sentent menacés dans leur existence par des circonstances

ou des événements dont ils pourraient être atteints et qu'ils ne pourront pas dominer.

Les réserves sont toujours prélevées sur ce qui est à disposition à un moment donné. Les réserves sont donc toujours des économies.

Les réserves sont constituées en nature ou en espèces.

Elles se constituent librement. Ce sont les réserves facultatives. Elles peuvent aussi être imposées par la loi, ce sont les réserves légales.

Les réserves peuvent être constituées par des personnes physiques ou par des personnes morales. Parmi ces dernières, il faut distinguer entre :

- 1° sociétés de droit privé;
- 2° corporations de droit public.

Le Code fédéral des obligations n'impose la constitution de réserves en espèces qu'aux sociétés de droit privé dont la fortune sociale répond seule des engagements de la société. Ce sont entre autres les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Les sociétés anonymes propriétaires de forêts privées sont donc tenues de constituer les réserves légales.

L'emploi de ces réserves légales est prescrit par la loi. Elles ne peuvent servir qu'à :

- 1° assurer la sécurité de l'entreprise, les réserves couvrant les pertes futures éventuelles;
- 2° permettre à l'entreprise de subsister en temps de crise;
- 3° maintenir l'entreprise en activité même en cas de baisse de prix ou de mévente, afin que son personnel ne chôme pas.

Ces réserves protègent ainsi la fortune sociale et le travail du personnel de l'entreprise. Elles ont un but essentiellement social.

Ces réserves dont la constitution est imposée par le Code des obligations se constituent de la façon suivante :

- 1° Il est prélevé annuellement le  $\frac{1}{20}$ , soit le 5 % du bénéfice net, qui est versé à la réserve et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne le  $\frac{1}{5}$ , soit le 20 % du capital social;
- 2° sont aussi versés à la réserve, même lorsque celle-ci atteint cette limite, le produit de l'émission d'actions nouvelles à des cours dépassant la valeur nominale, le solde des versements opérés sur des actions annulées, et le 10 % des superdividendes.

A côté de ces réserves légales, les sociétés bien administrées constituent aussi, de leur plein gré, en vertu de leurs statuts, ou de décisions de leurs organes, des réserves facultatives.

Celles-ci ont généralement pour but la péréquation des dividendes, l'augmentation du capital social sans faire appel à des fonds étrangers,

l'amortissement des dettes, le rachat des bons de jouissance qui sont des servitudes grevant les sociétés, l'amortissement des immeubles, des bordereaux industriels, des marchandises, des créances douteuses, puis l'auto-financement de nouveaux investissements.

Certaines sociétés constituent enfin des réserves latentes, cachées, ne figurant pas au bilan et qui sont décidées par l'administration de la société. Ces dernières intéressent tout particulièrement les financiers qui estiment la valeur des actions des sociétés auxquelles ils veulent s'intéresser. Elles consistent généralement dans la sous-estimation des actifs.

Les réserves des sociétés sont toujours portées, comme le capital-actions, au passif de leur bilan. Elles forment avec celui-ci les fonds propres de la société.

Les réserves ne sont pas obligatoirement déposées en caisse d'épargne ou dans un dossier de titres dont les montants figurent spécialement à l'actif du bilan. Elles ont généralement pour contrepartie une part indéterminée de l'ensemble des actifs.

Je pense que la connaissance de cette législation, imposant la constitution de réserves aux sociétés de droit privé, peut éclairer le débat très actuel sur les fonds dits de réserve forestiers constitués pendant la guerre.

En vertu de leurs pleins pouvoirs, les autorités ont imposé la mise en réserve d'une partie du produit des surexploitations et aujourd'hui on diverge d'avis sur le destin de ces fonds. Tandis que les propriétaires de forêts voudraient en disposer librement, les administrations forestières estiment qu'ils doivent être utilisés à des fins diverses, mais tous dans l'intérêt des forêts.

Le besoin de constituer des réserves forestières a été ressenti depuis très longtemps dans notre pays. Mais leur nature et leurs buts ont varié au cours des siècles.

Les premières réserves datent du XIII<sup>me</sup> siècle. Elles ne furent pas constituées pour des motifs économiques, mais pour que certaines forêts soient capables de mieux remplir leur mission protectrice. Ces premières réserves furent réglementées par les lettres de mise à ban.

Puis survint au XVIII<sup>me</sup> siècle la crainte justifiée de disette de bois. On banalisa alors des forêts afin qu'elles constituent des réserves de bois pour les constructions nouvelles ou en cas d'incendie. De nombreux aménagements vaudois du XIX<sup>me</sup> siècle ordonnaient encore, dans ce but, la mise en réserve de certaines divisions.

Pour constituer des réserves destinées celles-ci à augmenter le rendement soutenu, on fixa plus tard des possibilités en dessous de l'accroissement. Ces possibilités étaient parfois si faibles, qu'elles ne suffisaient pas à éliminer les chablis. La gestion en devint extensive.

Le développement des moyens de transport facilita ensuite l'importation de bois étrangers et de charbon, et on ne craint plus la disette de bois. On en arriva alors à la constitution de réserves forestières en espèces.

Ce fut le forestier argovien Henri Zschokke, auteur de l'ouvrage bien connu, paru en 1806, « Der schweizerische Gebirgsförster », qui recommanda le premier en Suisse la constitution de ces réserves en espèces, en s'inspirant d'expériences faites en Prusse. Il démontra les inconvénients des réserves en nature, qu'il appelle les « poires pour la soif ». Les idées de Zschokke furent reprises dès le milieu du XIX<sup>m</sup>e siècle par plusieurs cantons. Ils imposèrent la constitution de réserves légales aux corporations de droit public, propriétaires de forêts.

D'autres propriétaires de forêts non atteints par ces lois, certains Etats pour leurs forêts cantonales, constituèrent aussi de leur plein gré des réserves facultatives.

Ces fonds forestiers, légaux ou facultatifs, voulaient tous assurer la péréquation du rendement net des forêts. Les corporations de droit public s'administrent en suivant un budget de dépenses et de recettes qui doit être équilibré. Comme les dépenses varient peu d'une année à l'autre, il importe que les recettes, donc le produit net du domaine forestier, soit aussi régulier que possible. Mais la qualité des bois exploités, les variations des prix de vente, les frais d'exploitation plus ou moins élevés suivant la situation des assiettes de coupes, font varier le rendement net. Les fonds de compensation dans lesquels est versée la part du produit dépassant la normale et dans lesquels on prélève ce qui est nécessaire pour atteindre cette normale en cas de déficit, assurent la régularité du rendement.

Les administrations forestières disposant de tels fonds de compensation ne sont pas tentées d'exploiter d'autant plus que les bois se vendent plus mal, afin d'atteindre le montant de recettes portées au budget. Cette action assez fréquente en période de baisse de prix accentue le déséquilibre entre l'offre et la demande. Elle est préjudiciable non seulement à celui qui la commet, mais aussi à tous les autres propriétaires de forêts. Les prix s'alignent toujours par le bas. Les fonds de compensation contribuent ainsi directement et au profit de tous à la stabilité et à la fermeté des prix.

Lorsque ces fonds atteignent un montant suffisant, l'aménagiste qui observe le commandement du rendement soutenu peut exprimer la possibilité non seulement en volume, mais aussi en espèces. La forêt assure ainsi une rente fixe à son propriétaire. Les fonds de compensation assouplissent aussi la gestion. L'administration peut tirer parti de toutes les conjonctures favorables.

Mais les réserves financières assouplissent la gestion pour un autre motif encore. Les dépenses forestières courantes, les frais de culture, d'exploitation, de transport, d'entretien des routes et autres ouvrages, les frais d'administration, varient relativement peu d'une année à l'autre. Il n'en est pas de même des dépenses extraordinaires, c'est-à-dire imprévisibles, qui troublent parfois singulièrement les budgets. C'est un pont, un bout de route qui, emportés par les hautes eaux, doivent être immédiatement reconstruits; c'est une chute anormalement abondante de neige qui exige l'ouverture à grands frais des routes forestières; c'est un incendie qui détruit un refuge, un bâtiment indispensable à l'exploitation des forêts et qu'il faut reconstruire; c'est une invasion d'insectes ou une épidémie qui exigent immédiatement l'application de soins culturels; c'est une famille de bûcheron tombée dans le malheur et qu'il faut soutenir. Utilisées dans ces buts, les réserves financières prennent le caractère de réserves d'exploitation. En couvrant ces dépenses extraordinaires, elles assurent ainsi l'équilibre des budgets.

Les réserves financières de l'économie forestière servent enfin à financer les investissements nouveaux et à arrondir les domaines forestiers. Toutes les administrations forestières cherchent à augmenter le rendement financier de leur domaine en réduisant les frais d'exploitation et de transport par des moyens adéquats.

Les administrations forestières désintéressées, ayant l'esprit de la terre, se considérant comme l'anneau anonyme d'une chaîne composée de tous ceux qui, dans le passé, le présent et l'avenir, conservent la forêt et veulent la remettre aux après-venants en meilleur état de production soutenue, ont la volonté d'arrondir, d'agrandir les domaines forestiers qui leur sont confiés. Mais les moyens financiers font souvent défaut. On manque ainsi des occasions avantageuses, car on craint d'engager l'avenir. A chaque jour suffit sa peine. Les réserves financières assurent l'auto-financement de ces investissements. Ce sont :

- les constructions de routes forestières et autres installations de transport;
- les constructions de maisons, d'abris forestiers;
- les remaniements parcellaires;
- la séparation définitive entre pâturages et forêts;
- le rachat d'autres servitudes nuisibles;
- la reconstitution des forêts surexploitées ou mal composées;
- les reboisements;
- l'achat de forêts;
- l'achat de terrains à reboiser.

Les réserves financières utilisées à ces effets s'appellent « Réserves d'améliorations forestières ».

Comme toutes les réserves, les réserves forestières se constituent par des prélèvements successifs imposés ou librement consentis, sur les

produits nets réalisés en observant le principe du rendement soutenu. Ces réserves sont donc des économies. Elles doivent pouvoir être immédiatement utilisées aux fins qui ont été prescrites à l'avance. Elles se reconstituent ensuite au fur et à mesure de leur emploi. Elles ne sont donc pas des capitaux morts. Les versements à la réserve doivent être proportionnés aux ressources plus ou moins abondantes des propriétaires. Ils ne doivent pas dépasser ce qui est strictement nécessaire. Ils doivent être plus abondants en temps de conjonctures favorables qu'en période de dépression économique. Ils doivent être proportionnés au rendement net des forêts et non pas à leur valeur vénale.

Le montant idéal des réserves de compensation varie d'une propriété à l'autre. Les forêts sises à proximité des centres de consommation, celles produisant des assortiments de choix, moins soumis aux fluctuations de prix, peuvent se contenter de réserves moins élevées que celles sises dans les régions à surproduction ou produisant des qualités courantes. De même, le fonds de compensation de la grande propriété peut être proportionnellement moins élevé que celui nécessaire à la petite propriété. Les mas forestiers étendus ont des rendements plus réguliers que les petits, car ils se compensent d'une année à l'autre.

Dans des conditions moyennes, tenant compte des fluctuations de prix qui se sont produites depuis quelque 50 ans, le montant idéal des réserves de compensation devrait atteindre à la fin des périodes de conjonctures favorables, deux fois le produit annuel net moyen.

C'est l'expérience qui indique le montant idéal des réserves d'exploitation. Les forêts de montagne, plus exposées aux dégâts, sinistres imprévisibles, causés par les forces naturelles, devraient donc disposer de réserves plus abondantes que celles de plaine. Pour des conditions moyennes et pour faire face à ce qui n'est pas prévisible, les réserves d'exploitation devraient s'élever à une fois le produit annuel net moyen.

Il appartient à l'aménagiste d'établir le programme des investissements qui peut s'étendre sur une longue période. L'aménagiste fixe aussi le rythme des réalisations projetées. Le montant idéal des réserves d'amélioration forestières varie donc d'une forêt à l'autre, suivant la nécessité et le coût des investissements. Nous admettons pour des conditions moyennes que les réserves pour améliorations forestières doivent se monter à deux produits nets annuels moyens. Le plafond des réserves forestières est donc virtuellement atteint lorsque leur montant s'élève à cinq fois le rendement net moyen annuel.

Un exemple :

L'aménagiste a fixé pour une forêt de 100 ha., normalement constituée, une possibilité de 500 m<sup>3</sup>. Le rendement net moyen annuel est de fr. 10 000, soit fr. 20 par m<sup>3</sup>. Les réserves financières de cette forêt devraient donc atteindre 5 fois ce montant, soit fr. 50 000. Comparons

ce montant avec les réserves légales des sociétés anonymes. En capitalisant au 4 % le produit net de cette forêt, on obtient sa valeur de rendement, soit fr. 250 000. La réserve de fr. 50 000 représente le 20 % du capital, c'est-à-dire le même montant que les réserves imposées aux sociétés anonymes. Si cette forêt appartenait à une société anonyme, elle serait tenue de verser annuellement à la réserve le 5 % du revenu net, soit fr. 500. Ce chiffre est lui aussi une indication utile.

Dès 1940, l'économie de guerre imposa la surexploitation. Se basant sur les pleins pouvoirs qui lui étaient conférés, le Conseil d'Etat du canton de Vaud prit, le 18 mars 1941, un arrêté qui impose aux corporations de droit public la mise en réserve d'une partie du produit des surexploitations. Suivant cet arrêté, le premier but de ces réserves est d'assurer la péréquation du rendement net après la revision des aménagements réduisant les possibilités, conséquence des surexploitations. A fin 1945, ces réserves se montaient à 10,7 millions. Elles atteignent probablement aujourd'hui quelque 14 millions.

Les premières revisions d'aménagement effectuées depuis les surexploitations font constater que les volumes sur pied n'ont pas diminué autant qu'on le craignait. La nécessité d'exploiter des quantités massives de bois de feu a intensifié les éclaircies et l'application des soins culturaux. L'accroissement en a été stimulé. Parce que le mal est moins grand que prévu, déjà on se met à discuter de l'utilité de ces réserves.

Suivant l'arrêté du Conseil d'Etat, ces réserves peuvent être aussi utilisées à l'auto-financement de nouveaux investissements.

Ces réserves constituées pendant la guerre ne sont pas le produit d'économies sur le revenu, qui, accumulées peu à peu, augmentent la fortune. Elles ne sont qu'une transformation de capitaux forestiers en nature, en capitaux mobiliers en espèces. La transformation s'est faite à un cours très désavantageux, imposé arbitrairement par le Contrôle fédéral des prix. Ces fonds devraient s'appeler fonds d'égalisation, de compensation ou d'excédent. Le fisc n'aurait pas dû les imposer. L'impôt prélevé actuellement sur ces réserves ne facilite pas leur conservation.

On pourrait admettre à première vue que la conservation et l'utilisation prévues de ces fonds dépendent du sort qui sera fait à l'arrêté du Grand Conseil, du 29 août 1939, conférant les pleins pouvoirs au Conseil d'Etat. En effet, si le Grand Conseil rapporte ses décrets, tous les arrêtés du Conseil d'Etat, pris en vertu des pleins pouvoirs, donc celui sur les fonds de réserve, seront de même rapportés. Une telle décision ne mettra pas sans autre les fonds forestiers à la libre disposition de leurs propriétaires, car cette libération pose un problème d'ordre juridique qui n'est pas tranché. On ne peut pas sans autre détourner des fonds de leur destination.

Admettons que le juge décide la libération des réserves, nous pensons que leur utilisation à des buts non forestiers ne sera pas à l'avan-



tage de leurs propriétaires. Nous sortons d'une période de surexploitation. Produire le plus possible et par tous les moyens, a été le mot d'ordre pendant sept ans. Mais aujourd'hui, il faut revenir à la légalité, aux exploitations dans le cadre du rendement soutenu, à l'augmentation raisonnée des volumes sur pied, à l'application de soins cultureux entendus, à l'extension et à l'amélioration des réseaux routiers. Cette reconstitution risque fort de provoquer pendant de longues années une diminution des recettes et une augmentation des dépenses. Les réserves forestières existantes, judicieusement utilisées, sont seules capables d'atténuer le déséquilibre des budgets.

Pour toutes ces raisons, l'arrêté éphémère sur les fonds de réserves, pris en vertu des pleins pouvoirs, doit être remplacé par un acte législatif, constitutionnel, un arrêté du Grand Conseil ou alors une révision de la loi forestière. Cet acte doit confirmer l'obligation, pour les propriétaires de forêts publiques, de constituer dorénavant des réserves par des prélèvements sur le produit net des forêts. Cette obligation peut être allégée pendant la période de reconstitution par les réserves constituées pendant la guerre. Elles peuvent devenir le point de départ des futures réserves légales.

Ici se pose une question. Le pouvoir législatif vaudois, le Grand Conseil, est-il compétent pour imposer la constitution de ces réserves ? Suivant l'article 24 de la Constitution fédérale, la Confédération doit veiller à la conservation des forêts existantes. C'est en application de ce mandat que le législateur fédéral a imposé le rendement soutenu à tous les propriétaires de forêts publiques. Si le Conseil fédéral complétait le règlement d'exécution de la loi fédérale de 1902, afin de permettre le contrôle du rendement soutenu non plus seulement en nature, mais aussi en espèces, la base légale serait créée.

Mais il existe encore d'autres possibilités juridiques. Dans son esprit, la loi forestière vaudoise considère que les propriétaires de forêts publiques ne se composent pas seulement de la génération présente, mais aussi des générations qui montent derrière nous. La génération présente n'est ainsi qu'usufruitière des domaines forestiers. Si la loi forestière fixait cette situation, alors deviendrait applicable l'article 770 du Code civil suisse, que les forestiers ne connaissent pas assez et qui dispose comme suit :

« L'usufruitier d'une forêt a le droit d'en jouir dans les limites d'un aménagement rationnel.

Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger que l'exploitation soit réglée par un aménagement tenant compte de leurs droits.

Lorsque par suite de tempêtes, chutes de neige, incendies, invasions d'insectes ou pour d'autres causes, il y a lieu de réaliser une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance ordinaire, l'exploitation est réduite par la suite de manière à réparer

graduellement le dommage, ou l'aménagement est adapté aux circonstances nouvelles; le prix du bois réalisé au delà de la jouissance ordinaire est placé à intérêt et sert à compenser la diminution du rendement. »

Mais à lui seul déjà, l'arsenal de lois vaudoises donne au Grand Conseil la possibilité de légiférer en la matière.

C'est premièrement l'article 18 de la loi sur les attributions et la compétence des autorités communales qui dispose comme suit :

« L'administration des biens de la commune comprend: l'aménagement des forêts et l'exécution des règlements relatifs à l'exploitation, à la jouissance et à la distribution des biens. »

Puis l'article 19, qui concerne plus spécialement l'administration des Caisses des pauvres :

« Il ne peut être fait aucun prélèvement sur les capitaux. »

Le Conseil d'Etat peut autoriser une Caisse des pauvres à créer un fonds de réserve pour parer à des revenus insuffisants dans les circonstances suivantes :

- a) à titre temporaire, quand la caisse est au bénéfice d'une rentrée exceptionnelle;
- b) à titre permanent, quand le produit des immeubles constitue pour la caisse un élément important quoique très variable de ses revenus.

J'ai hâte de conclure cet exposé financier ardu, terre-à-terre. Et je le fais par une constatation.

Pour que les réserves financières de l'économie forestière remplissent leur mission, les propriétaires de forêts publiques doivent être persuadés de leur utilité et de leur nécessité. Ils doivent accepter l'obligation de les constituer, parce qu'elles font œuvre de conservation des forêts.

## MITTEILUNGEN · COMMUNICATIONS

### **Neuerungen am Sicherungsgurt für das Baumsteigen**

Von Forstingenieur *J. Zehnder*, Eidg. forstliche Versuchsanstalt, Zürich

Zum Rüstzeug des Waldarbeiters, der stehende Bäume besteigen muß, gehört ein Sicherungsgurt, der ihn während des Steigens in astlosen Stamm-partien, wie auch während des Abastens oder Sammelns von Samen gegen Absturz sichert. Hanfseile oder Lederriemen unterliegen der Gefahr, beim Gebrauch von Hauwerkzeugen durchschnitten zu werden. Der in unseren